



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-89 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 55 000 000 \$ AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION MÉTROPOLITAINE VERSÉE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS CONTRIBUANT À LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN PHASES I ET II

Attendu que le Conseil a constitué, conformément à la loi, un fonds de développement métropolitain en faveur des municipalités sises sur son territoire afin de supporter financièrement leurs interventions de développement de nature métropolitaine ;

Attendu que le gouvernement du Québec et la Communauté ont convenu, par ententes signées le 24 août 2012 et le 26 mars 2020, d'apporter leur soutien financier pour la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement par le financement de projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté phase I et II ;

Attendu que les ententes signées pour les programmes TVB 1 et II prévoient que les intérêts générés peuvent être affectés au remboursement des montants d'aide financière et que la Communauté doit contribuer pour une somme égale ;

Attendu que, par ses résolutions numéro CC13-013 et CC20-033, le Conseil a, à cette fin, adopté, dans le cadre du Fonds de développement métropolitain, les Programmes d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain phase I et II ;

Attendu que la contribution totale de la Communauté à ces programmes, incluant les intérêts, est fixée à 55 000 000 \$;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La Communauté est autorisée à emprunter un montant de cinquante-cinq millions dollars (55 000 000 \$) aux fins de financer la contribution de la Communauté prévue aux Programmes d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain phase I et II adoptés par le Conseil dans le cadre du Fonds de développement métropolitain.
2. Le montant ainsi emprunté peut servir à verser le montant de la contribution métropolitaine à une municipalité ou un autre organisme admissible du territoire de la Communauté qui réalise un projet approuvé par la Communauté dans le cadre et selon les modalités des Programmes d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain phase I et II adoptés par le Conseil.
3. Le terme de l'emprunt est de quinze ans.
4. L'emprunt autorisé par le présent règlement peut être contracté au moyen d'un ou plusieurs emprunts pourvu cependant que la Communauté rembourse chaque année



un montant suffisant pour acquitter en entier chaque emprunt pendant la durée du terme stipulé.

5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux accessoires de l'emprunt et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et sont prélevés à même la dotation du Fonds de développement métropolitain, conformément aux articles 177 et 181 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Secrétaire de la Communauté